

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.730 du 14 décembre 2010

A. 195.812/XV-1229

En cause : **BEAUJEAN** Carine,
ayant élu domicile chez
Me S. SOMERS, avocat,
rue de Bomel 69
5000 Namur,

contre :

**1. l'Ordre national des Médecins,
2. le Conseil provincial du Conseil de l'Ordre
des Médecins de la province de Namur.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 mars 2010 par Carine BEAUJEAN, qui demande l'annulation de "la décision du 12 janvier 2010 [...] par laquelle le conseil provincial de l'ordre des médecins de la province de Namur a décidé qu'aucune donnée médicale ne lui permet de la reconnaître définitivement inapte à exercer des gardes et qu'il ne peut dès lors pas lui accorder la dispense demandée";

Vu l'arrêt n° 203.793 du 7 mai 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 20 août 2010 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT